



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale **Préfet de département**

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative aux « zonages d'assainissement des eaux usées et
des eaux pluviales » de la commune de Valsonne (69)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08215PP0282

n° 1142

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 21/09/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet du Rhône,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015139-0002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° DREAL-ASP-2015 06 15-04 du 15 juin 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de la commune de Valsonne (69), déposée par la Communauté de communes de l'Ouest rhodanien le 6 août 2015 et enregistrée sous le numéro F08215PP0282 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 12 août 2015 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires du Rhône, du 8 septembre 2015 ;

Considérant qu'en application des 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, la présente procédure a pour objet de réviser et délimiter, sur le territoire de Valsonne :

- les zones d'assainissement collectif et non collectif,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- et celles où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que la présente procédure de révision vise à mettre ces zonages en cohérence avec le projet de révision du plan d'occupation des sols (POS) de Valsonne pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU) ; que la demande au « cas par cas » indique que les zones à urbaniser (AU) envisagée par le projet de PLU en cours seront classées en zone d'assainissement collectif ;

Considérant que la commune n'est concernée ni par une zone Natura 2000, ni par un périmètre de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que la présente procédure classe en zone d'assainissement collectif (actuel ou futur) les principaux secteurs bâtis localisés au contact du ruisseau du Sanoan, de la principale trame verte et bleue liée à ce ruisseau et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « moyenne vallée de l'Azergues et vallée du Soanan » ;

Considérant que la commune dispose d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; que la présente demande d'examen au « cas par cas » indique que les contrôles des assainissements non collectifs ont été réalisés et que les non conformités ont été levées ou sont en cours d'être levées ;

Considérant qu'une étude sur le schéma directeur de gestion des eaux pluviales du bassin versant de l'Azergues (incluant la vallée du Soanan) est en cours et menée depuis deux ans par le Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA) ; que les résultats de cette étude, attendus pour la fin de l'année, pourront être pris en compte par le présent projet ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sur Valsonne est encadrée par les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de la Brévenne et de la Turdine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des procédures d'urbanisme et de zonages d'assainissement concomitantes, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision des zonages d'assainissement des

eaux usées et de eaux pluviales de Valsonne n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision des zonages d'assainissement des eaux usées et de eaux pluviales de Valsonne, objet de la demande n°F08215PP0282, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale
pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIRoux

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03